

OCTROI / REFUS – DE L'AUTORISATION PATRIMONIALE / PLAN OPERATIONNEL PATRIMONIAL

(1) Le Directeur de la zone opérationnelle ... de l'Agence wallonne du Patrimoine / l'Inspecteur général de l'Agence wallonne du Patrimoine ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après, le Code);

- (1) (2) Considérant que ... a introduit une demande d'autorisation patrimoniale / de plan opérationnel patrimonial portant sur un bien sis à ..., rue..., cadastré division... section ...n°..., et ayant pour objet;
- (1) (2) Considérant que ... a introduit une demande de prolongation d'autorisation patrimoniale délivrée en date du / de plan opérationnel patrimonial délivré en date du et portant sur un bien sis à ..., rue..., cadastré division... section ...n°..., et ayant pour objet;
- (2) Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.36 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du ...;
- (1)(2) Considérant que la demande a été considérée comme recevable / irrecevable en date du;
- (2) Considérant qu'aucune réunion de patrimoine n'a été organisée conformément à l'article 38 du Code ;
- (2) Considérant qu'une ou plusieurs réunions de patrimoine ont été organisées en date du;
- (1) Considérant que la demande se rapporte à un bien classé au titre de monument / site / site archéologique / ensemble architectural / inscrit sur la liste de sauvegarde / faisant l'objet d'une décision d'ouverture de procédure de classement ;
- (2) Considérant que l'arrêté de classement du contient les conditions particulières de protection et de gestion suivantes :
- (1) (2) Considérant le dossier de demande d'autorisation patrimoniale / les documents définitifs du projet final transmis en date du;
- (1) (2) Considérant que l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles a été sollicité en date du; que son avis a été rendu hors délai / est reproduit en annexe ;
- (2) Considérant qu'il est mis fin à la procédure d'autorisation patrimoniale conformément à l'article D.46 du Code ;

(3) Considérant que;
(2) Considérant que les conditions en lien avec l'exécution des actes et fravaux en vertu de l'article D.48 du Code sont justifiées comme suit :;
(2) Considérant que la réalisation d'opérations archéologiques en vertu de l'article D.48 du Code est justifiée comme suit :; Pour les motifs précités,
DECIDE:
(1) (2) Article 1^{er}. : L'autorisation patrimoniale / le plan opérationnel patrimonial sollicité(e) par est / octroyé(e) / octroyé pour une durée de / refusé(e) / pour les actes et travaux suivants / l'évènement/activité suivante :
(1) (2) Article 1 er.: La prolongation de l'autorisation patrimoniale délivrée en date du / La prolongation du plan opérationnel patrimonial délivré en date du sollicité(e) par est octroyée pour une durée de / refusé(e).
(1) (2) Article : Le titulaire de l'autorisation patrimoniale / du plan opérationnel patrimonial devra respecter conditions suivantes :
(1) (2) Article : Le titulaire de l'autorisation patrimoniale / du plan opérationnel patrimonial devra réaliser les opérations archéologiques suivantes :
(1) Article: La présente décision est transmise :
1° au demandeur; 2° à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles; 3° au service de l'urbanisme de la commune de; 4° aux membres du comité d'accompagnement.
(1) (2) Article: Les documents suivants sont annexés à la présente autorisation patrimoniale:
1° les documents visés à l'article D.44 du Code ; 2° le procès-verbal de la dernière réunion de patrimoine ; 3° l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles visé à l'article D.45, alinéa 2, du Code ; 4°
(1) (2) Article: Les documents suivants sont annexés au présent plan
1° les plans et documents techniques relatifs aux actes et travaux ou aux événements et activités ; 2° les conditions relatives à la réalisation des actes et travaux ou l'organisation
(1) (2) Article: Les documents suivants sont annexés au présent plan opérationnel patrimonial: 1° les plans et documents techniques relatifs aux actes et travaux ou aux événements et activités; 2° les conditions relatives à la réalisation des actes et travaux ou l'organisation des événements et activités; 3° la fiche patrimoniale; 4° un état des lieux; 5°
A;
(1) Le Directeur de la zone opérationnelle de l'Agence wallonne du Patrimoine / L'inspecteur général de l'Agence wallonne du Patrimoine

⁽¹⁾ Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).(2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.

(3) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Extraits du Code wallon du Patrimoine

Voies de recours

Art D.56

Le demandeur peut introduire un recours motivé contre la décision visée à l'article D.47 ou le plan opérationnel patrimonial visé à l'article D.53 auprès du Gouvernement dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la décision.

Le recours est introduit suivant les modalités fixées par le Gouvernement. Il contient au minimum les éléments suivants :

1° une copie de la décision dont recours ;

2° une copie des documents définitifs visés à l'article D.44.

Si le recours est complet, le Gouvernement communique au demandeur un accusé de réception dans les quinze jours à compter de la date de réception du recours.

L'accusé de réception mentionne la date de l'éventuelle audition visée à l'article D.57. Si le recours est incomplet, l'accusé de réception mentionne les documents manquants.

Art. R.56-1.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours est adressé au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

Le recours est adressé à la Direction de la Coordination opérationnelle de l'Administration du Patrimoine par envoi recommandé.

Art D.57

Si le demandeur en fait la demande dans son recours, il est entendu par la personne désignée par le Gouvernement. Le demandeur peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

La Commission et l'autorité dont la décision est querellée en recours peuvent être invitées à participer à l'audition. Dans cette hypothèse, le demandeur en est informé.

Relation avec les autres polices administratives

Art. D.48, §. 1er, alinéa 3.

Lorsque la réalisation des actes et travaux visés dans le projet final requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement, d'un permis unique, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré, ou fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme n° 2, les conditions qui figurent dans l'autorisation patrimoniale octroyée au demandeur, conformément à l'alinéa 2, sont reproduites intégralement dans la décision d'octroi du permis.

Art. D.49.

L'octroi d'une autorisation patrimoniale n'exempte pas le titulaire de l'autorisation patrimoniale de l'obligation de disposer d'éventuelles autres autorisations administratives imposées en vertu d'autres polices administratives pour la réalisation des actes et travaux ou des événements et activités visés par l'autorisation patrimoniale. Les actes et travaux ou les événements et activités visés par l'autorisation patrimoniale ne sont pas réalisés avant l'octroi de ces éventuelles autres autorisations administratives.

Art. D.50.

L'autorisation patrimoniale est octroyée sans préjudice des droits civils des tiers.

Validité, péremption et renouvellement

Art. D.51.

§ 1er. L'autorisation patrimoniale octroyée est périmée pour la partie restante des actes et travaux visés par cette autorisation si ceux-ci ne sont pas entièrement exécutés dans les cinq ans de son octroi.

Lorsque la réalisation des actes et travaux qui fait l'objet de l'autorisation patrimoniale octroyée requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis unique, d'un permis d'environnement, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré, la demande de permis est introduite dans les deux ans de la date d'octroi de l'autorisation patrimoniale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si le permis visé à l'alinéa 2 est délivré, l'autorisation patrimoniale est valable jusqu'à la date de péremption du permis.

- § 2. L'autorisation patrimoniale octroyée en vue de l'organisation ou la réalisation d'événements ou d'activités visée à l'article D.34, §2, est valable deux ans à compter de sa date d'octroi ou jusqu'au dernier jour de l'événement ou de l'activité si celui-ci est antérieur à ce délai de deux ans.
- § 3. A la demande du bénéficiaire de l'autorisation patrimoniale, la durée de validité de l'autorisation patrimoniale peut être prorogée pour une période de deux ans. Cette demande est introduite auprès du service désigné par le Gouvernement quarante-cinq jours avant l'expiration du délai visé aux paragraphes 1 er ou 2.

(...)

- § 4. La durée de validité de l'autorisation patrimoniale visée aux paragraphes 1^{er} et 2 s'applique sous réserve d'une autre durée fixée dans un plan opérationnel patrimonial établi conformément à l'article D.53.
- §5. La péremption de l'autorisation patrimoniale s'opère de plein droit.

Art. D.52

Une nouvelle autorisation patrimoniale est sollicitée :

- 1° lorsque le projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale et qui ne requiert pas un permis d'urbanisme, un permis d'urbanisation, un permis d'environnement, un permis unique, un permis d'implantation commerciale ou un permis intégré est modifié préalablement ou en cours de réalisation des actes et travaux ;
- 2° lorsque le projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale est modifié préalablement au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation,
- de permis d'environnement, de permis unique, de permis d'implantation commerciale ou de permis intégré ;
- 3° lorsque le projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale est modifié en cours de procédure d'instruction d'une demande de permis conformément aux articles D.IV.42 et suivants du CoDT, à l'article 93, §3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou à l'article 97 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1 er, 2°, le dépôt de la demande de permis est conditionné à l'obtention de la nouvelle autorisation patrimoniale.

Par dérogation à l'alinéa 1 er, une nouvelle autorisation patrimoniale n'est pas sollicitée si la modification du projet qui a fait l'objet d'une autorisation patrimoniale n'a pas d'impact : 1° sur les parties classées du bien ;

2° sur les parties du bien assimilé qui ont justifié l'inscription sur la liste de sauvegarde ou l'entame d'une procédure de classement.

Plan opérationnel patrimonial

Art. D.53, alinéas 3 et 4

Le plan opérationnel patrimonial est octroyé en lieu et place de l'autorisation patrimoniale et définit précisément la nature et les conditions d'exécution des actes et travaux ou des événements et activités visés à l'alinéa 1 er.

Le plan opérationnel patrimonial est valable pour une durée maximale de dix ans.

Art. D.55.

En cas de manquement ou de non-respect du plan opérationnel patrimonial, le service désigné par le Gouvernement peut décider de suspendre ou de révoquer ce plan.

Le service désigné par le Gouvernement communique une copie de sa décision visée à l'alinéa 1^{er} à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de suspension et de révocation du plan opérationnel patrimonial.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel est nécessaire pour la mise en œuvre de dispositions décrétales (articles D.34 et suivants du Code wallon du Patrimoine).

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code wallon du Patrimoine, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par l'AWaP qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux personnes, autorités, instances, commissions et services prévus dans le Code wallon du Patrimoine, en particulièrement ses articles D.37.

L'AWaP peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si l'AWaP estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale ou pour les besoins d'une procédure infractionnelle ou judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées et archivées par l'AWaP pour permettre de réaliser un historique des demandes d'autorisation patrimoniale introduites, refusées ou octroyées pour un bien.

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de l'Inspecteur général de l'AWaP.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendezvous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 relatif à la mise en œuvre du Code wallon du Patrimoine.

La Ministre en charge du Patrimoine,

Valérie DE BUE